



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/56
9 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 62 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/567)]

51/56. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/80 du 15 décembre 1994, dans laquelle elle prié le Secrétaire général de lui soumettre les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique ainsi que les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

Tenant compte des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales, et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique¹, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes de la Charte,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 402, No 5778.

Sachant également que le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement² désigne l'Antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science et qu'il contient des dispositions concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et notamment l'évaluation de l'impact sur l'environnement lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

Se félicitant que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique coopèrent entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

Se félicitant également que l'Antarctique soit de plus en plus présent dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Réaffirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique³ et du rôle accordé au Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que des dix-neuvième et vingtième Conférences consultatives du Traité sur l'Antarctique, tenues à Séoul du 8 au 19 mai 1995 et à Utrecht (Pays-Bas) du 29 avril au 10 mai 1996, respectivement;

2. Rappelle la déclaration faite au chapitre 17 d'Action 21⁴, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

a) Faire en sorte que les données et renseignements résultant de ces activités soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques;

² International Legal Materials, vol. XXX, No 6, p. 1461.

³ A/51/390.

⁴ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II, chap. 17, par. 17.105.

3. Se félicite que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux conférences consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces conférences;

4. Se félicite également que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux autres États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport contenant ces informations;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

79^e séance plénière
10 décembre 1996